

Procedure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2023/2569(DEA)
Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé	
Complétant 2016/0382(COD)	
Sujet 3.60.05 Energies douces et renouvelables	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	 DOLESCHAL Christian	15/03/2023

Evénements clés			
17/01/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
10/02/2023	Publication du document de base non-législatif	C(2023)01086	Résumé
13/02/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
15/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
21/06/2023	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/2569(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué

Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/11302

Portail de documentation

Document de base non législatif	C(2023)01086	10/02/2023	EC	Résumé
---------------------------------	------------------------------	------------	----	--------

Établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé

Le présent règlement délégué complète la [directive \(UE\) 2018/2001](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé.

Contexte

La refonte de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables introduit de nouvelles dispositions visant à promouvoir l'utilisation des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et des carburants à base de carbone recyclé.

La directive fixe un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, mais pas pour les carburants à base de carbone recyclé, et elle ne précise pas la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé. Toutefois, la directive confère à la Commission européenne le pouvoir d'établir ces éléments dans des actes délégués.

Contenu

Le présent règlement délégué établit un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et précise la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé.

Le règlement stipule que la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de carburants à base de carbone recyclé est au minimum de 70%.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé sont déterminées conformément à la méthode décrite à l'annexe I du règlement.

Le règlement délégué fournit une méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des carburants renouvelables d'origine non biologique. La méthodologie tient compte des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie des combustibles, y compris les émissions en amont, les émissions associées à l'extraction d'électricité du réseau, au traitement et celles associées au transport de ces combustibles jusqu'au consommateur final.

La méthodologie clarifie également la façon de calculer les émissions de gaz à effet de serre de l'hydrogène renouvelable ou de ses dérivés dans le cas où il est coproduit dans une installation qui produit des combustibles fossiles.

Transparence

PIEPER Markus	Rapporteur(e)	ITRE	28/02/2023	Brot für die Welt Heinrich Böll Stiftung e.V.
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	17/02/2023	Infinium Operations, LLC